

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2024

VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES - (N° 2157)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 35

présenté par

M. Delaporte, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Vicot, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 11, supprimer le mot :

« direct ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du **Groupe "socialistes et apparentés"** vise à supprimer la condition de l'exercice "direct" de pressions graves et réitérés permettant de caractériser l'infraction.

En effet, en l'état actuel du code pénal l'article 223-15-2 vise seulement "l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement" sans exiger que ces pressions s'exercent directement.

Le droit pénal étant d'interprétation stricte, l'ajout de cette condition pourrait permettre à des dirigeants de sectes d'échapper à toute sanction en arguant du fait que les pressions exercées, pour réelles qu'elles soient, n'étaient pas exercées directement.

L'ajout de cette condition n'apparaît dès lors pas opportun puisqu'il réduit le champ de l'incrimination.

Aussi cet amendement prévoit-il de le supprimer.

